

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 VALENCIENNES

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/10/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VIT NET PRESSING

12 Rue de l'Hôtel de Ville
59620 AULNOYE-AYMERIES

Références : V3-2023-284
Code AIOT : 0100032378

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/10/2023 dans l'établissement VIT NET PRESSING implanté 12 RUE DE L HOTEL DE VILLE 59620 AULNOYE-AYMERIES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans une action régionale "pressing".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VIT NET PRESSING
- 12 Rue de l'Hôtel de Ville 59620 AULNOYE-AYMERIES
- Code AIOT : 0100032378
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

VIT NET PRESSING a une activité de blanchisserie-teinturerie de détail.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9	/	Sans objet
2	Absence de machine fonctionnant au perchloroéthylène	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.3.3	/	Sans objet
3	Machine de nettoyage à sec	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.1.2	/	Sans objet
4	Ventilation	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.6	/	Sans objet
5	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.2	/	Sans objet
6	Propreté	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.4	/	Sans objet
7	Capacité de rétention	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.10.1	/	Sans objet
8	Étiquetage des substances et produits dangereux	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.3	/	Sans objet
9	Stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 7.3	/	Sans objet
10	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 1.8	/	Sans objet
11	Visite annuelle	Arrêté Ministériel	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		du 31/08/2009, article Annexe I – 3.8		
12	Formation	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.1.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

VIT NET PRESSING n'exerce pas d'activité de nettoyage à sec. Cet établissement pratique l'aqua-nettoyage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Installations classées
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe à l'article R.511-9 constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : L'inspection a constaté que le pressing n'exerçait pas d'activité de nettoyage à sec.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Absence de machine fonctionnant au perchloroéthylène

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Perchloroéthylène
Prescription contrôlée : Les machines de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène ou tout autre solvant dont la tension de vapeur à 20 oC est supérieure ou égale à 1900 Pa, ne sont pas situées dans des locaux contigus à des locaux occupés par des tiers.
Constats : L'inspection a constaté que le pressing n'exerçait pas d'activité de nettoyage à sec.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Machine de nettoyage à sec

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Prescription contrôlée : Les machines de nettoyage à sec utilisant d'autres solvants que le perchloroéthylène : [...] - respectent les prescriptions de la norme NF EN ISO 8230-1 et NF EN ISO 8230-3. La certification de la machine selon le référentiel NF107 "machines de nettoyage à sec en circuit fermé" (version du 15 mars 2010 ou versions postérieures) garantit la conformité à l'ensemble des dispositions du présent point 2.1.2.
Constats : L'inspection a constaté que le pressing n'exerçait pas d'activité de nettoyage à sec.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Prescription contrôlée : Pour les installations utilisant un solvant autre que le perchloroéthylène, le système de ventilation possède également une extraction en partie basse du local.
Constats : L'inspection a constaté que le pressing n'exerçait pas d'activité de nettoyage à sec.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Prescription contrôlée : Les personnes non habilitées n'ont pas un accès libre aux parties de l'installation susceptibles de contenir des solvants. Une barrière physique permet de garantir cette disposition.
Constats : L'inspection a constaté que le pressing n'exerçait pas d'activité de nettoyage à sec. Néanmoins, l'accès est bloqué par un comptoir.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Prescription contrôlée :

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés.
Constats : Le local est apparu propre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Capacité de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.10.1
Thème(s) : Produits chimiques, Utilisation et stockage de substances et produits dangereux.
Prescription contrôlée : Les machines de nettoyage à sec et tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou de sols sont munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux solvants qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Le sol du local est imperméable, notamment aux solvants (par exemple : sol carrelé) : il est disposé en cuvette ou tout autre dispositif équivalent, de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement.
Constats : L'inspection a constaté que le pressing n'exerçait pas d'activité de nettoyage à sec.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Étiquetage des substances et produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.3
Thème(s) : Produits chimiques, Utilisation et stockage de substances et produits dangereux.
Prescription contrôlée : La personne responsable du fonctionnement de la machine de nettoyage garde à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Constats : L'inspection a constaté que le pressing n'exerçait pas d'activité de nettoyage à sec.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 7.3
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...). La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.
Constats : L'inspection a constaté que le pressing n'exerçait pas d'activité de nettoyage à sec. Toutefois, le local est apparu propre et l'absence de déchets a été constatée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 1.8
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. [...] Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'inspection a constaté que le pressing n'exerçait pas d'activité de nettoyage à sec.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Visite annuelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.8
Thème(s) : Risques chroniques, Machine de nettoyage à sec
Prescription contrôlée : Les machines de nettoyage à sec sont visitées annuellement par un organisme compétent qui atteste du bon état général du matériel. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et consignés sur un registre. Il atteste : <ul style="list-style-type: none">- de l'étanchéité de la machine et de l'état des joints des ouvrants ;- du bon fonctionnement du double séparateur ;- du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité sur les ouvrants ;- du bon fonctionnement du contrôleur de séchage ;- de la qualité du séchage (propreté du tunnel et des batteries, état et propreté des filtres, de la

<p>pompe à chaleur, de l'épurateur à charbons actifs...); - de la compatibilité de la machine au solvant utilisé ; - de la compatibilité des paramètres de fonctionnement et de sécurité de la machine par rapport au solvant utilisé (notamment les températures maximums de fonctionnement).</p> <p>L'organisme s'attache également à vérifier le bon fonctionnement et la propreté de la ventilation de l'établissement et en atteste de la même façon.</p>
<p>Constats : L'inspection a constaté que le pressing n'exerçait pas d'activité de nettoyage à sec.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 12 : Formation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.1.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Formation</p>
<p>Prescription contrôlée : Ce responsable ou toute personne susceptible d'être en contact avec la machine a suivi une formation appropriée, par un organisme de formation dispensant une formation d'une durée minimale de deux jours, conforme au référentiel établi par la profession qui aura été communiqué au ministère chargé de l'environnement, lorsque ce référentiel existe. [...] Tous les cinq ans, ce responsable ou toute personne susceptible d'être en contact avec la machine suit un rappel de formation, effectué par un organisme de formation dispensant une formation d'une durée minimale d'un jour, conforme au référentiel établi par la profession qui aura été communiqué au ministère chargé de l'environnement, lorsque ce référentiel existe.</p>
<p>Constats : L'inspection a constaté que le pressing n'exerçait pas d'activité de nettoyage à sec.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>